

VD_OMNI PE.2018.0085 vom 27. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0085

FR: VD_OMNI PE.2018.0085 du 27 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0085 del 27 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Requérante d'asile déboutée sollicitant une autorisation de séjour. Aucune des exceptions au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est réalisée. En particulier, la recourante ne peut se prévaloir de liens suffisamment intenses avec la Suisse pour lui reconnaître un droit à une présence en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie privée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

E. 6

(...)" Il découle de l'alinéa 1 de cette disposition, qui pose le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, que dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de police des étrangers. L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid 2.1; ég. arrêts PE.2017.0375

du 23 février 2018 consid. 5a; PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid. 3a; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2b et les références citées). Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile connaît une première exception, lorsque la personne concernée a droit à une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers (cf. art. 14 al. 1 in initio LAsi). Celui-ci peut découler de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), notamment des art. 42, 44 ou 48 LEtr, de la Constitution fédérale ou du droit international. Selon la jurisprudence, l'exception de l'art. 14 al. 1 in initio LAsi ne sera toutefois admise que si le droit à l'autorisation de séjour requise est "manifeste" (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1; TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1). Une deuxième exception concerne les cas de rigueur pendant la procédure d'asile ou après la clôture de celle-ci (cf. art. 14 al. 2 LAsi; il s'agit de l'exception dite "humanitaire"). La notion de cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi correspond à celle du cas individuel d'extrême gravité existant en droit des étrangers à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. La liste des critères énumérés de manière exemplative à l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) est applicable (cf. TAF C-6883/2007 du 3 septembre 2009 consid. 5.2 et 5.3; ég. arrêts PE.2016.0042/0089 du 9 juin 2016 consid. 4b; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2c; PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante est une requérante d'asile déboutée. Elle n'a pas quitté la Suisse suite à la décision de renvoi dont elle a fait l'objet. Elle y séjourne illégalement depuis juin 2004, soit depuis près de quatorze ans. L'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise ainsi en principe pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers. Invoquant une intégration réussie, la recourante fait valoir qu'elle remplit les conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi. Comme l'a rappelé l'autorité intimée dans la décision attaquée, l'intéressée a été attribuée au canton de Berne dans le cadre de sa procédure d'asile. C'est ainsi aux autorités de ce canton que reviendrait la compétence d'examiner la situation sous l'angle de cette disposition. Ni le SPOP, ni la cour de céans ne sont fondés à se prononcer sur cette question (cf. arrêt PE.2015.0208 consid. 2b; ég. PE.2016.0042/0089 du 9 juin 2016 consid. 4b). La recourante se prévaut également du droit à la protection de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. La reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour sous cet angle revêt un caractère exceptionnel (cf. TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4). Selon la jurisprudence, seuls des liens sociaux et/ou professionnels spécialement intenses avec la Suisse, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, sont en effet susceptibles de fonder un droit à une autorisation de séjour au regard du respect dû à la vie privée selon l'art. 8 CEDH (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; ég. TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Or en l'occurrence, de tels liens font manifestement défaut. Certes, la recourante a un travail, qui lui permet de subvenir à ses besoins, parle français et est active au sein d'une communauté religieuse. Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'il faille lui reconnaître un droit à une présence en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH. Quant à la durée de son séjour, presque entièrement illégale (14 ans sur 15), elle n'entre pas en considération dans l'appréciation du cas ou à tout le moins doit être sensiblement relativisée (cf. ATF 137 II 1 consid.4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 281 consid. 3.3; ég. TF 2C_891/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3.2) Pour le surplus, la recourante n'invoque aucune autre disposition légale qui lui conférerait un droit à une autorisation de séjour. Aucune des exceptions prévues au principe de de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est dès lors réalisée. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé

de délivrer une autorisation de séjour à la recourante. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.